

Saint-Denis, le 28 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2562/SG/DRECV

**mettant en demeure la société EXFORMAN,
pour la carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur la parcelle CO 259
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral n°2015-579/SG/DRCTCV du 03 avril 2015**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-579/SG/DRCTCV du 03 avril 2015 autorisant la société EXFORMAN à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds »;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 référencé SPREI/UM3S/SC/71-1488/2020-0940, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 mai 2020, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect ne permet pas la reprise d'une activité agricole sur cette parcelle conformément aux engagements pris par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société EXFORMAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de l'Entre-Deux, CD 26, 97 410 Saint-Pierre est mise en demeure, pour ses installations situées sur la parcelle CO 259 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2015-579/SG/DRECV du 3 avril 2015 susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'une année à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de la destination finale prévue, à savoir l'usage agricole.

[...]

La remise en état est conduite selon [...] le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues à l'article 9.3.4 du présent arrêté ;*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site ».*

Article n°3 : Délais

Les prescriptions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM